



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°11 du 26.11.2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	JAMSON MARQUIS	
PATRICIA FRANCOIS		
STEVE JEAN-MARIE		
HIGHT MURIEL		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 26.11.2022 à 09h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Note du 20 du Secrétaire Général de la ligue de Football nous informant que le match de coupe de FC Oyapock -ASU Grand Santi est annulé.
- Courrier du Président du FC Oyapock du 25.11.2022, nous informant de sa non-participation au match coupe du l'ASU GRAND SANTI
- Courrier du 24.11.2022, de Nadia DETOL, SGA CRA, nous transmettant le rapport rectificatif pour le match U15 Loyola OC / USL Montjoly.
- Courrier de la Présidente de l'US Matoury du 31.10.2022, reçu le 23.11.2022, nous demandons de faire évocation.
- Courrier du président du FC Charvein du 21.11.2022, qui confirme sa réserve.
- De la présidente par intérim du CSCC du 19.11.2022, nous informons d'une erreur de score sur la FMI.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

COUPE DE GUYANE

AFFAIRE 20617693 FC OYAPOCK - ASU GRAND SANTI : ABSENCE FC OYAPOCK.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du FC Oyapock,

Vu la note n°20 du Secrétaire Général de la ligue de Football de Guyane,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait au FC OYAPOCK

Au bénéfice de l'ASU GRAND SANTI.

Le club du FC OYAPOCK est pénalisé d'une amende pour le forfait de trois cents Euros.

LE FC OYAPOCK est éliminé de la coupe de Guyane

L'ASU GRAND SANTI est qualifié pour le prochain tour

CHAMPIONNAT R1

• Poule B

AFFAIRE 20617721 ASCO 1 – US MATOURY – score 1-0, du 05.11.2022 : EVOCA-TION.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de la Présidente de l'US MATOURY du 31.10.2022 :

*«Je soussignée madame Corine DIMANCHE présidente de l'US MATOURY
Effectuer une demande d'évocation en vertu de l'ART 18 T-2 obs règlement généraux
de la FFF, concernant les joueurs de l'ASCO ci-dessus*

-WIJNSTEIN Chagiente n° 9603734153



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

- ASAIMI ORPHEO N°2547627125
- JOSEPH JN CLAWENS N°9603762412
- JOEKOE DENILSON N°9603923472
- EFFEIA SKANKY N°2548252395
- AFOO RIVILOTO N° 2547155241 »

Vu l'article 106 – alinéa 4, des règlements généraux de la FFF qui précise les changements de clubs internationaux

Vu l'article 107, des règlements généraux de la FFF qui précise les changements de clubs internationaux.

Vu l'article 220, des règlements généraux de la FFF qui précise l'utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale.

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence n°9603734153 validée le 26.08.2022 par la ligue de football pour le joueur WIJNSTEIN Chagiente, indique que son état mentionne un club antérieur.

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence n°2547627125 validée le 13.09.2022 par la ligue de football pour le joueur ASAIMI Orphéo, indique que son état mentionne plusieurs clubs antérieurs

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence n°9603762412 validée le 12.09.2022 par la ligue de football pour le joueur JOSEPH JN CLAWENS, indique que son état mentionne un club antérieur

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence n°9603923472 validée le 26.08.2022 par la ligue de football pour le joueur JOEKOE Denilson, indique que son état ne mentionne pas de club antérieur.

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG la licence n°2548252995 validée le 11.10.2022 par la ligue de football pour le joueur EFFEIA Skanky indique que son état mentionne des clubs antérieurs.

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG la licence n° 2547155241 validée le 16.09.2022 par la ligue de football pour le joueur AFOO Rivaldo indique que son état mentionne des clubs antérieurs.

Par ces considérants,

La commission pose une interrogation sur les joueurs suivants :

**WIJNSTEIN Chagiente,
JOSEPH JN CLAWENS
JOEKOE DENILSON**

Et pour répondre à la demande de l'US Matoury, la commission demande au Secrétaire Général de bien vouloir interroger la CIT pour les joueurs précités.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

SENIORS - JOUEURS EXCLUS

AFFAIRE 20639479 FC CHARVEIN – ASC KARIB - MATCH N° 24553998 – SCORE : 0-1 du 22.10.2002 : EVOCATION POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV de la CRDE du 26.10.2022.

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur MERILLE François

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 206 - alinéa d des règlements généraux de la FFF.

Considérant la FMI transmise par le club de FC CHARVEIN laissant apparaître l'inscription du joueur de l'ASC KARIB - n°22 BED DJOOH CORINTHE suspendu à la date du match (22.10.2002).

Par ce considérant,

La commission demande au club de l'ASC KARIB de bien vouloir fournir ses explications sur l'inscription du joueur n°22 BED DJOOH CORINTHE, avant le 15.12.2022 12h délais de rigueur.

AFFAIRE 20639510 AS ETOILE DE MATOURY – KOUROU F.C - MATCH N° 24585369 - score 3-2 du 23.10.2002 : EVOCATION POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV de la CRDE du 26.10.2022.

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur BOUDHOU Clotaire

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 206 - alinéa d des règlements généraux de la FFF.

Considérant la FMI transmise par le club de l'AS ETOIE DE MATOURY laissant apparaître l'inscription du joueur du KOUROU FC - n°04 LEROY BLOND S HADAD numéro de licence 9603021159, suspendu à la date du match (23.10.2002).

Par ce considérant,

La commission demande au club du Kourou FC de bien vouloir fournir ses explications sur l'inscription du joueur n°4 LEROY BLOND S HADAD avant le 15.12.2022 12h délais de rigueur.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

AFFAIRE 20639511ASC ARMIRE – ASL SPORT GUYANAIS - MATCH N° 24585374 - score 3-2 du 05.11.2002 : EVOCATION POUR PARICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV de la CRDE du 26.10.2022.

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur JEAN MARIE Steve

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 206 - alinéa d des règlements généraux de la FFF.

Considérant la FMI transmise par le club de ASC ARMIRE laissant apparaître l'inscription du joueur du ASC ARMIRE - n°5 MICHAUD Ronel numéro de licence 2548442545, suspendu à la date du match (05.11.2002).

Par ce considérant,

La commission demande au club de ASC ARMIRE de bien vouloir fournir ses explications sur l'inscription du joueur n°5 MICHAUD Ronel, avant le 15.12.2022 12h délais de rigueur.

AFFAIRE 20639521 USC ROURA – AJ BALATA ABRIBA - MATCH N° 24585431 - score 0-2 du 05.11.2002 : EVOCATION POUR PARICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV de la CRDE du 26.10.2022.

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur LABORDE Lovensky

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 206 - alinéa d des règlements généraux de la FFF.

Considérant la FMI transmise par le club de l'USC ROURA laissant apparaître l'inscription du joueur du ASC ARMIRE - n°4 BRICE ANTOINE numéro de licence 2548442545, suspendu à la date du match (05.11.2002).

Par ce considérant,

La commission demande au club de l'AJ BALATA ABRIBA de bien vouloir fournir ses explications sur l'inscription du joueur n°4 BRICE ANTOINE, avant le 15.12.2022 12h délais de rigueur.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

MATCHS JEUNES

Championnat U15

- POULE B

**LOYOLA OC – USL MONTJLOY – MATCH 25268751– Score 3/0 du 06.11.2022:
MATCH ARRETE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu le courrier de Nadia DETOL, SGA CRA,

Par ces considérants,

La commission décide d'homologuer le score acquis.

Championnat U17

- POULE A

**CSCC - ASC KARIB – MATCH 25360696– Score 3/1 du 20.11.2022 : MAUVAIS
SCORE ENREGISTRE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu le courrier de la Présidente du CSCC par intérim,

Par ces considérants,

La commission décide de corriger le score du match.

CSCC : 2

ASC KARIB : 1

Championnat U17

- POULE E

**AFFAIRE 20622894 AS.C AGOUADO – COSMA FOOT MATCH N° 25121192 - score
2-4 du 06.11.2022 : SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION D'UN
JOUEUR.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 139 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 171 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 34 des RSG de la L.F.G qui précise l'amende en cas de licences manquantes, délivrés par la L.F.G,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur cité ci-dessus n'étaient pas enregistrées à la date du 06/11/2022

Considérant la FMI transmise par le club de l'ASC AGOUADO laissant apparaître l'inscription joueur AKOEBA Berdino, non-licenciés, et donc non-qualifié à la date du match (06.11.20022).

Considérant que le joueur AKOEBA Berdino, numéro de licence validée le 26.11.2022, est inscrit la sur FMI, et a participé à la rencontre du 06.11.2022.

Par ces considérants,

La commission constate que le match a eu le 06.11.2022 et que la licence du joueur AKOEBA Berdino a été enregistrées le 26.11.2022.

Donne match perdu par pénalité pour les A.S.C AGOUADO sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

Au bénéfice du COSMA FOOT

L'A.S.C AGOUADO marque zéro (0) point au classement général.

Le COSMAT FOOT marque quatre (4) points au classement général

Le club de L'A.S.C AGOUADO est pénalisé d'une amende globale de soixante-deux euros (62€), correspondant au détail suivant :

Soixante euros (60€) d'amende par joueurs non licenciés à la date du match, présents sur la feuille de match, soit un montant total de soixante euros (60€)

Deux euros (2€) d'amende par licences manquantes, soit un montant total de dix euros (2€)



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

AFFAIRE 20592756 A.S.C AGOUADO – FC CHARVEIN - score 9-1 du 19.11.2022 : SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION DES JOUEURS.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu le courrier du président du FC Charvein,

Vu l'article 139 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 171 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 29 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de la Guyane

Vu l'article 34 des RSG de la L.F.G qui précise l'amende en cas de licences manquantes, délivrés par la L.F.G,

Considérant la FMI transmise par le club de l'ASC AGOUADO laissant apparaître **l'inscription de plusieurs joueurs non-licenciés, et donc non-qualifié à la date du match (19.11.2022),**

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet des joueurs suivants :

Numéro	Prénoms & Noms	Numéro de licence	
1	AKOEBA Berdino	9603758721	Licences enregistrées le 26.11.2022
2	ATOUKOU Remi	2547650050	
3	BANDIFO Romuald Jose	9603741510	
4	APALONE Rodley	2548595439	
5	APIKE Henryano	9603758695	
6	FLINK Britener	9602586463	
7	ADOISSE Ivanildo	9603758537	
8	REINARD Sylverson	2547493839	
9	GERUSTANI Serge	9603033715	
10	NAISSO Nevill	9603758702	
11	COCHETTE Nathaniel	9603758698	

Considérant que les joueurs sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre du 19.11.2022.

Par ces considérants,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

La commission constate que le match a eu le 19.11.2022 et toutes les licences ont été enregistrées le 26.11.2022.

Donne match perdu par pénalité pour les A.S.C AGOUADO sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

Au bénéfice du FC CHARVEIN

L'A.S.C AGOUADO marque zéro (0) point au classement général.

Le FC CHARVEIN marque quatre (4) points au classement général

Le club d'AGOUADO est pénalisé d'une amende globale de six cent quatre-vingt-deux euros (682€), correspondant au détail suivant :

Soixante euros (60€) d'amende par joueurs non licenciés à la date du match, présents sur la feuille de match, soit un montant total de Six cent soixante euros (660€)

Deux euros (2€) d'amende par licences manquantes, soit un montant total de dix euros (22€)

MATCHS NON-JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U15						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE C		FC OYAPOCK/AS ETOILE DE MATOURY	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu par forfait (1) pour Ir FC OYAPOCK, forfait (2) pour l'As Etoile de Matoury. Les 2 équipes ne marquent aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2-5 des RSG Article 107 – alinéa 1 des RSG. 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 12h00